

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 249.706 du 2 février 2021

A. 229.869/XIII-8857

En cause : **1. MONTIGNY** Valentin,
 2. GUILBAUD Valentine,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Jean BOUDRY, avocat,
 rue Georges Attout 56
 5004 Namur,

contre :

la ville de Fosses-la-Ville,
ayant élu domicile chez
M^{es} Christophe THIEBAUT et
Pierre-Yves MELOTTE, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

Parties intervenantes :

1. MAEYENS Christophe,
2. GLINNE Séverine,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue Ferme d'en Haut 14
5170 Profondeville,

3. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 décembre 2019, Valentin Montigny et Valentine Guilbaud demandent, d'une part, l'annulation de la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le collège communal de Fosses-la-Ville délivre à Christophe Maeyens et Séverine Glinne un permis d'urbanisme ayant pour objet le remplacement d'un brise-vue à l'arrière d'une terrasse par un garde-corps en inox

sur un bien sis à Sart-Saint-Laurent, rue Joseph Boccart 3 et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette délibération.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 27 janvier 2020, Christophe Maeyens et Séverine Glinne ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Par une requête introduite le 31 janvier 2020, la Région wallonne a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 247.604 du 20 mai 2020 a accueilli la requête en intervention introduite par Christophe Maeyens et Séverine Glinne, ainsi que celle introduite par la Région wallonne et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 20 mai 2020.

M. Yves Delval, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 14 septembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 22 septembre 2020, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Les dépens sont à mettre à la charge des parties requérantes.

Ces dépens comprenaient le droit de rôle de 200 euros par partie requérante ainsi que la contribution de 20 euros par partie requérante, telle que prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure.

Toutefois, par un arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, la Cour constitutionnelle a annulé, dans le cadre d'un recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » et de la loi du 26 avril 2017 « réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'État et le Conseil du Contentieux des Étrangers », les mots « par partie requérante » dans l'article 4, § 4, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 19 mars 2017, inséré par l'article 2 de la loi du 26 avril 2017.

Dès lors, en vertu de l'effet *erga omnes* et rétroactif de cet arrêt d'annulation, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la contribution indûment perçue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge des parties requérantes à concurrence de 10 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 850 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Article 3.

La contribution de 20 euros indûment perçue sera remboursée aux parties requérantes par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 2 février 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Anne-Françoise Bolly